



Bruxelles, le

Adresse Postale : Service public fédéral Justice
Bd de Waterloo, 115, B-1000 Bruxelles

Bureaux : Av. de la porte de Hal, 5 - 8, B-1060 Bruxelles
Tél.: +32(0)2/542.72.00 Email : commission@privacy.fgov.be
Fax.: +32(0)2/542.72.12 <http://www.privacy.fgov.be/>

RECOMMANDATION N° 03 / 2002 TU du 12 août 2002.

N. Réf. : 10 / 2002 / HM2000371

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins statistiques dans le cadre du projet de recherche « Evaluation scientifique et/ou de bibliométrie de publications scientifiques flamandes et des brevets délivrés) » par la « K.U. Leuven – Steunpunt O&O-statistieken (ci-après le point d'appui) ».

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par le « point d'appui », le 17 mai 2002 à la Commission et vu les informations fournies conformément à l'article 21 de l'arrêté royal précité, les 13 juin, 5 et 31 juillet 2002, et en particulier celles relatives à l'origine des données en provenance d'administrations du personnel d'institutions universitaires;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 12 août 2002, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. En l'absence de dispositions légales ou réglementaires, des listes du personnel gérées par le service du personnel des différentes universités ne peuvent être communiquées à un tiers (en l'espèce: le « point d'appui » responsable du TU) que pour autant que le service du personnel lui-même en sa qualité de responsable du traitement initial ait effectué une déclaration auprès de la Commission, en application des articles 17 de la LVP, et 52 de l'AR.

2. Obligations du responsable du TU :

a. Une fois l'opération de validation des publications scientifiques effectuée, les listes du personnel communiquées par les différentes universités doivent être détruites. En cas de conservation ultérieure, une justification devra être présentée à la Commission. En toute hypothèse, les données doivent être détruites dès la fin de la recherche et au plus tard le 31 décembre 2006;

b. Un droit d'accès et de rectification au fichier du point d'appui doit être ouvert pour les personnes dont les publications antérieures ont effectivement été corrigées suite à la validation. D'autre part, l'utilisation de la liste validée des publications scientifiques en dehors du projet de recherche ne pourra se faire qu'avec l'accord des personnes pour lesquelles les données ont été adaptées;

c. En cas de retrait de l'agrément, les données à caractère personnel reçues des universités doivent être transmises à la nouvelle institution agréée par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande. A défaut, les données doivent être mises en dépôt auprès du Ministre de l'Enseignement de la Communauté flamande jusqu'à ce qu'un nouveau contractant ait été agréé. En toute hypothèse, aucune copie des données à caractère personnel reçues de tiers ne peut être conservée par le contractant dont l'agrément a été retiré. La Commission doit être informée du retrait de l'agrément;

3. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, «l'évaluation scientifique et/ou de bibliométrie des publications scientifiques flamandes et des brevets délivrés ».

Pour le secrétaire,
légitimement empêché:

(sé) D. GHEUDE,
conseiller

Le président,

(sé) P. THOMAS.